

Arrêt

n° 241 792 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes originaire de Gaoual, Région de Boké, République de Guinée.

En date du 01.06.2018, vous avez introduit une demande de protection internationale, en Belgique, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez qu'en date du 23.05.2013, votre frère, [M.S.D.], fraîchement diplômé en sociologie de l'Université de Sonfonia – Conakry, membre du parti politique d'opposition UFDG, aurait été tué par balle lors d'une manifestation à Conakry d'opposants au régime. D'autres manifestants auraient également été tués par les autorités ce jour-là. Vous expliquez que votre famille aurait appris le décès de votre frère par un communiqué de l'UFDG. Depuis la mort de votre frère, votre père, déjà très religieux, aurait encore renforcé ses convictions islamiques.

En septembre 2014, il vous aurait obligé à suivre des cours coraniques au Sénégal, ce pays limitrophe de la Guinée étant, selon vous, réputé pour les formations islamiques de qualité. Votre père vous aurait emmené chez un maître coranique, résidant à Madina Gounassi (République du Sénégal), appelé [T.M.].

Vous expliquez que tous les jours, pendant cette formation, comme les 23 autres élèves, vous vous leviez à 5h00 du matin, toute la matinée étant consacrée aux cours et l'après-midi étant le moment du travail dans les champs. Vous receviez à nouveau des cours coraniques en fin de journée. Vous expliquez que, pendant ce séjour au Sénégal, vous receviez peu à manger et que, régulièrement, votre maître vous forçait à mendier dans différentes villes du Sénégal, dans les restaurants et aux gares routières. Quand vous ne rameniez pas suffisamment d'argent, vous étiez battu. Vous l'auriez été à plusieurs reprises. Etant donné les conditions de vie, vous auriez décidé de rentrer chez vous en Guinée en 2016.

Votre père aurait alors virulument critiqué votre retour et vous aurait menacé, vous expliquant qu'il était préférable de mourir sur le chemin de l'Islam que de mourir en Guinée. Il aurait alors soudoyé des gendarmes de Gaoual pour qu'ils vous emprisonnent 2 jours au commissariat de la préfecture de la ville. Vous auriez été détenu sans recevoir de mauvais traitement. Vous précisez en effet que les gendarmes, sachant que vous n'étiez pas un criminel, ne vous auraient pas mal traité et vous auraient permis de rester dans la cour de la gendarmerie pendant cet enfermement. Trois semaines après votre retour du Sénégal, votre père vous aurait ramené à Madina Gounassi (Sénégal). De retour chez votre maître coranique, vous auriez été confronté à la même situation (mendicité forcée et sous-alimentation), au point que vous auriez décidé à nouveau de quitter le Sénégal et de rentrer en Guinée. Aidé par votre soeur, craignant la réaction de votre père au pays, vous auriez quitté la Guinée en juillet 2017. Après être passé par le Mali et l'Algérie, vous seriez arrivé en Libye, où vous dites avoir été détenu pendant 2 mois, à deux endroits différents, par des bandits cherchant à obtenir des rançons des familles de migrants. Vous auriez également été victime de travail forcé et vous auriez subi de nombreuses maltraitances physiques. Vous auriez contacté votre soeur qui aurait payé une rançon de 7.000.000 de Fr cfa. Finalement, vous seriez arrivé en Italie en septembre 2017. En mai 2018, après avoir séjourné quelques jours à Paris (France), vous seriez arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fait parvenir, en date du 11.09.2019, une attestation médicale constatant que vous avez sur le corps plusieurs cicatrices (de 1 à 2 cm, sur le haut du crâne, sur le front, sur le bras gauche, sur l'épaule droite, sur la cuisse gauche, et sur les orteils).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre demande en Belgique, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 15.06.2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans.

Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible.

Dans un premier temps, vous expliquez que le comportement de votre père et ses exigences en matière religieuse auraient changé après la mort de votre frère, [M.S.D.], membre de l'UFDG, qui aurait été tué par balle à l'occasion d'une manifestation, réprimée violemment par les forces de l'ordre et ayant eu lieu à Conakry le 23.05.2013. Après cet évènement, votre père aurait exigé que vous suiviez une formation islamique (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, pp. 10-11). Notons d'emblée que vous ne déposez aucune attestation prouvant le décès de votre frère, aucun acte de décès officiel, aucun faire-part de décès, aucun article de presse, aucune confirmation de l'UFDG... Aucun document ne permet de confirmer cet évènement (la mort de votre frère à l'occasion d'une manifestation réprimée dans la violence par les autorités guinéennes) qui serait pourtant à la base du changement de comportement de votre père à votre égard. Notons ensuite que le nom de [M.S.D.] n'apparaît pas parmi les victimes UFDG de cette journée du 23.05.2013 (voir farde bleue).

La seule concordance éventuelle, que le CGRA a trouvé à la suite de ses recherches, concerne la mort d'un jeune homme appelé "[M.S.D.]", tué par les forces de l'ordre guinéennes, le "23.10.2018". L'article faisant référence à cet évènement mentionne cependant que ce jeune homme aurait été plombier, et non universitaire, et était orphelin de père, contrairement à votre frère. Ajoutons également qu'à l'occasion de la "Déclaration / Données personnelles" (Office des Etrangers / remplie et validée par vous en date du 27.08.2018), jamais vous ne mentionnez que vous auriez eu un frère, et que celui-ci aurait été tué.

Malgré la longueur de la procédure et votre capacité à maîtriser l'outil Internet (Entretien personnel CGRA, 03.04.2019, pp 21, 22, 29), vous n'avez donc déposé aucun document permettant de confirmer la date et les circonstances du décès de votre frère [M.S.D.], élément à la base de la radicalisation du comportement de votre père.

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer comme établi le décès de votre frère.

Relevons ensuite plusieurs contradictions dans vos propos.

Il vous a été demandé lors de votre entretien personnel au CGRA combien de temps après la mort de votre frère votre père vous aurait obligé à suivre la formation coranique au Sénégal, vous répondez : « 3 mois » (soit aux alentours du 23.08.2013, la date du décès étant, d'après vous, le 23.05.2013) (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, p. 12). Or, vous déclarez ailleurs que c'est en septembre 2014 que vous auriez arrêté vos études pour partir étudier au Sénégal (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, p. 7), et non pas en août 2013. Dans le document « Déclaration / Données personnelles », que vous avez relu et validé en date du 27.08.2018, vous fournissez encore une autre date et vous déclarez que c'est en 2015 que vous auriez été emmené au Sénégal « pour suivre des cours de Coran » (Déclaration / Données personnelles, Office des étrangers, 27.08.2018, p.5). Vous fournissez donc une date de début de formation coranique différente selon vos versions. Cette contradiction importante doit être constatée.

Ensuite, après un premier retour en Guinée (2 à 3 semaines, en mai 2015), vous indiquez avoir quitté définitivement le Sénégal en 2016 et être revenu une seconde et dernière fois en Guinée. Concernant ce dernier retour en Guinée, vous dites tout d'abord être resté caché 2 semaines dans la ville frontalière guinéenne de Koumbia (République de Guinée) et y avoir dormi à la gare routière (Entretien personnel CGRA, 04.09.2019, p. 7). Or, dans le document « Déclaration / Données personnelles », vous déclarez avoir quitté la Guinée le jour même de votre arrivée, en janvier 2017, pour le Mali (Déclaration / Données personnelles, Office des étrangers, 27.08.2018, p. 6).

Concernant la durée totale de votre séjour au Sénégal, à nouveau vous fournissez plusieurs versions.

Vous dites que celui-ci aurait débuté en septembre 2014 et duré 17 mois (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, p. 13).

Dans un premier temps, vous fournissez comme date de fin le mois de mai 2015 (Entretien personnel CGRA, 04.09.2019, p. 13). Après qu'il vous ait été fait remarquer que cela ne « fait pas 17 mois », vous vous reprenez et répondez « Heu... Non, 2016 » (Idem). Outre cette hésitation remarquée, notons que cela entre en contradiction avec vos propos tenus ailleurs dans votre dossier selon lesquels c'est en janvier 2017 que vous auriez quitté définitivement la Guinée (Déclaration / Données personnelles, Office des étrangers, 27.08.2018, p. 6 et p.15).

Ensuite, alors que vous déclarez avoir suivi pendant 17 mois (moins les 2 à 3 semaines de votre retour en Guinée en 2016) une formation islamique poussée (vous expliquez que chaque matinée et chaque soirée vous receviez des cours en Islam), il y a lieu de relever votre très faible niveau de connaissance quant à des éléments biographiques de base de la vie du Prophète de l'Islam.

Vous dites ne pas connaître le nom d'une épouse de Mohammed, ne pas savoir s'il a eu des enfants, ne pas savoir où était Mohammed au moment de la révélation. A la question : « Pourquoi Mohammed a quitté la Mecque ? », vous répondez : [...] « il était parti chercher du renfort » (Entretien personnel, CGRA, 03.09.2019, pp. 13-14). Or les fidèles du Prophète ont quitté La Mecque par vagues successives, le Prophète participant à la dernière d'entre elle, vers Médine, non pas dans le but de chercher du renfort mais pour se mettre à l'abri des menaces des Mecquois. Quand il vous est demandé qui étaient les compagnons du Prophète, vous déclarez : « Alia. Omar. Bun Atan » (Idem). Aucun « Alia » ou « Bun Atan » ne font partie des compagnons du Prophète (voir farde bleue). Vos connaissances de la vie de Mahomet sont, de toute évidence, particulièrement lacunaires. Vous êtes également incapable de préciser le nombre de sourates qui composent le Coran : "113 ou 114" (Entretien personnel, CGRA, 03.09.2019, p.16).

Le fait que vous ayez suivi un formation islamique intensive pendant 17 mois ne peut donc être considéré comme crédible. Certes, vous êtes capable de réciter par cœur une sourate en arabe, la sourate Al-Fatiha, mais celle-ci est la plus courte du Coran (7 versets) et ne constitue donc pas en soi la preuve du fait que vous auriez reçu une formation intensive en Islam. Précisons que vous ne connaissez pas la signification de cette sourate. Le CGRA n'est donc aucunement convaincu que vous auriez suivi cette longue formation coranique.

Votre jeune âge ne peut expliquer les méconnaissances relevées supra, étant donné qu'elles portent sur des faits personnellement vécus.

Etant donné ce qui précède, le CGRA est en droit de remettre en question la crédibilité de vos propos.

Partant, les menaces qui pèseraient sur vous quant à votre éloignement, momentané ou non, de la religion islamique, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez craindre votre père, [H.B.D.], qui serait un sage islamique local. Notons d'emblée que cette personne n'est pas un agent étatique. Il n'occupe pas de fonction officielle d'autorité, que celle-ci soit administrative, politique ou policière. Vous expliquez que votre père aurait soudoyé les gendarmes pour que ceux-ci vous emprisonnent durant deux journées en 2016. C'est donc l'appât du gain financier qui aurait motivé les gendarmes à exécuter ses doléances, et non le statut ou les relations de votre père. Par ailleurs, vous expliquez également que votre père vous aurait dit : « même si je vais en prison, je te tuerai » (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, p.20). Les propos de votre père que vous relatez indiquent que celui-ci connaissait, au moment de proférer ces menaces, le risque qu'il encourrait s'il mettait celles-ci à exécution. Par conséquent, ces propos confirment le fait que, bien que personnalité islamique locale, il n'aurait pas été au-dessus des lois, le savait, et savait qu'il n'aurait pas échappé à une sanction pénale.

Rappelons que vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes. Aucun élément ne permet donc de considérer que, le cas échéant, vous ne pourriez faire prévaloir vos droits à une protection de la part des autorités de votre pays.

Par ailleurs, vous aviez 21 ans au moment de l'entretien personnel CGRA, et à supposer la capacité de nuisance locale de votre père, aucun élément dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez vous installer et vivre en sécurité, à Conakry par exemple, qui se situe à environ 350 kilomètres de Gaoual, en toute sécurité. Vous expliquez d'ailleurs que votre père ne s'y rendait que rarement, pour des soins médicaux (Entretien personnel CGRA, 03.09.2019, p. 25). Le cas échéant, aucun élément n'indique que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection des autorités policières de Conakry.

Vous n'avez pas décrit, dans le chef de votre père, une capacité de nuisance telle que celle-ci pourrait se manifester à plus de 350 kilomètres de votre village natal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fait parvenir, en date du 11.09.2019, une attestation médicale constatant que vous avez sur le corps plusieurs cicatrices (de 1 à 2 cm: sur le haut du crâne, sur le front, sur le bras gauche, sur l'épaule droite, sur la cuisse gauche et sur les orteils).

Notons que les informations reprises dans ce document contredisent vos propos puisqu'ils indiquent que "ces cicatrices sont liées à des coups reçus en Guinée fin 2013 (coups reçus par son père) et au Sénégal en 2014 (coups reçus lors de ses études coraniques)". Or, à nouveau, les dates mentionnées dans ce document ne correspondent pas aux dates que vous aviez fournies précédemment quant au terminus ad quo et ad quem de votre séjour au Sénégal. Quoiqu'il en soit, l'origine circonstanciée de ces blessures, reprise dans ce document, est uniquement basée sur vos déclarations et n'établissent en rien un lien entre ces cicatrices et les faits invoqués.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Libye, notons que vous ne déposez aucun document (attestation médicale confirmant les sévices subis - alors que vous en déposez une concernant les coups reçus avant de quitter définitivement la Guinée -, attestation de suivi psychologique permettant d'évaluer les conséquences psychologiques de ces évènements dans votre chef, témoignage quel qu'il soit,...) permettant de considérer ces faits comme tels qu'ils ne permettraient pas, dans votre chef, un retour dans votre pays d'origine, la Guinée. Vous n'avez invoqué aucun lien entre ces faits vécus en Libye et votre situation en Guinée.

Une copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée en date du 05.09.2019. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque ou correction éventuelle. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

Etant donné ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document manuscrit, un courrier électronique rédigé par une assistante sociale et adressé à son conseil le 22 octobre 2019, un rapport intitulé « Graves abus contre des enfants talibés au Sénégal – 2017-2018 » publié sur le site internet www.hrw.org, un document intitulé « Le Saint Coran – Table des sourates » publié sur le site www.fleurislam.net, un extrait d'un document intitulé « Rapport de mission en Guinée » publié par l'OFPRA et le CNDA en 2018, un rapport intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » publié par Landinfo le 20 juillet 2011, un extrait d'un rapport intitulé « Guinée-Conakry – 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau pouvoir, espoir de justice ? » publié par la FIDH en septembre 2010 ainsi qu'un document reprenant deux captures d'écran du site internet 'Transparency International'.

3.2 Par une note complémentaire du 15 juillet 2020, le requérant dépose une attestation de suivi psychologique datée du 7 juillet 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant fait valoir que la décision viole d'une part, « [...] l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et, d'autre part, « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, pp. 3 et 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la radicalisation religieuse de son père suite au décès de son frère aîné au cours d'une manifestation politique. Le requérant soutient notamment avoir été maltraité dans une daara au Sénégal où son père l'aurait envoyé afin qu'il suive des cours coraniques et avoir été détenu deux jours dans une gendarmerie sur ordre de son père.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception des motifs relatifs aux possibilités de protection du requérant face à son père et aux possibilités que le requérant s'installe ailleurs en Guinée, lesquels sont surabondants, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord du décès de son frère, le requérant confirme ses déclarations sur ce point, en rappelant que son frère D.M.S. est décédé d'une blessure par balle au cours d'une manifestation le 23 mai 2013, qui a fait de nombreuses victimes. Sur ce point, il précise ne pas pouvoir déposer de documents parce qu'il n'est en contact qu'avec quelques amis, via Messenger/Whatsapp, qui ne sont pas en mesure de l'aider à se procurer un tel document. Ensuite, il soutient que la liste de victimes sur laquelle le nom de son frère n'apparaît pas selon la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif. A cet égard, il soutient que les documents versés au dossier administratif ne constituent pas une liste et que la partie défenderesse tente de faire croire dans sa décision qu'il s'agit d'une liste exhaustive de victimes dans laquelle le nom de son frère n'apparaîtrait pas. Il ajoute n'avoir personnellement pas trouvé une telle liste et soutient que le seul fait que les recherches menées sur internet par la partie défenderesse ne donnent pas de résultats ne suffit pas à considérer que le frère du requérant n'a pas été tué lors de ladite manifestation. Au vu de ces éléments, il soutient que ce motif de la partie défenderesse est trop sévère. De plus, s'agissant du fait qu'il n'a pas mentionné son frère aîné à l'Office des étrangers, il soutient que lorsque l'agent de l'Office des étrangers lui a demandé de citer ses frères et sœurs il n'a simplement pas pensé à citer son frère décédé et simplement cité ses frères et sœurs en vie pensant que la question ne visait que ceux-ci. Enfin, il souligne ne pas avoir été confronté à cet élément alors que cette confrontation lui aurait permis de s'expliquer. Sur ce point, il se livre à des considérations théoriques concernant l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et soutient que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur une incohérence pour fonder sa décision sans avoir confronté le requérant à cet égard.

Le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas seulement omis de mentionner son frère dans son questionnaire « Déclaration » (Dossier administratif, déclaration à l'office des étrangers, pt. 17), mais qu'il ne l'a pas davantage mentionné dans le Questionnaire CGRA lorsqu'il lui a été demandé de relater les faits à l'origine de sa crainte (Dossier administratif, pièce 13, pt. 3.5). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la justification proposée par le requérant dans sa requête à propos des frères et sœurs décédés ou en vie.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant tente de faire croire, la partie défenderesse ne mentionne pas la moindre liste de victimes dans la décision querellée. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a simplement précisé que le nom du frère du requérant n'apparaissait pas parmi les victimes UFDG au cours de cette journée sans mentionner la moindre liste exhaustive à ce sujet. Le Conseil estime dès lors que les arguments de la requête, relatifs à ladite liste, ne sont pas pertinents en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a, à ce stade de la procédure, pas déposé le moindre document afin d'attester du décès de son frère. Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré que sa famille avait été avertie de ce décès par un communiqué de l'UFDG (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2019, p. 12). Interrogé sur ce point à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant précise ne pas avoir entamé la moindre démarche afin de contacter l'UFDG.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confronté lors de son entretien personnel, le Conseil rappelle que, selon les travaux préparatoires à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2, dudit arrêté, dont la violation est invoquée en termes de requêtes, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est trop sévère.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité du décès de son frère dans le cadre d'une manifestation le 23 mai 2013. Partant, le Conseil estime que la radicalisation du père du requérant, le changement de comportement de ce dernier et les mauvais traitements qu'il aurait infligés au requérant suite à ces événements ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.5.2 Concernant les incohérences chronologiques relevées dans la décision attaquée, le requérant reconnaît avoir été confus quant aux différentes dates relatives à son récit d'asile mais soutient avoir toutefois trois certitudes, avancées de manière constante, à savoir que son frère est décédé durant la manifestation du 23 mai 2013, que son père a décidé de l'envoyer dans une daara au Sénégal trois mois après cet événement, et qu'il a séjourné pendant 17 mois au total dans cette daara. Il ajoute avoir tenté de replacer de son mieux les autres événements chronologiquement et avoir été constant dans son récit quant aux différents faits de maltraitances qu'il aurait subis. Ensuite, il soutient présenter un profil particulier en raison du fait qu'il était mineur au moment des faits, qu'il est déscolarisé, qu'il a vécu de graves maltraitances ainsi qu'un parcours d'asile particulièrement difficile. Au vu de ces éléments, il soutient être fragile psychologiquement, mais avoir dû interrompre son suivi psychologique en raison d'un changement de centre d'hébergement. Il ajoute avoir émis le souhait de reprendre ce suivi psychologique dans le centre où il réside maintenant et s'engage à transmettre une attestation de suivi psychologique au Conseil dès que faire se peut afin d'établir son état psychologique. A cet égard, il soutient que sa fragilité peut avoir un impact sur la qualité de ses réponses et que la partie défenderesse aurait dû revoir son niveau d'exigence à la baisse en raison du profil particulièrement jeune du requérant. De plus, il soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en s'appuyant sur une incohérence sans lui avoir laissé l'opportunité de s'en expliquer et qu'elle n'a pas respecté le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Enfin, le requérant souhaite rétablir du mieux qu'il peut la ligne du temps de son récit, après avoir pris le temps d'y repenser de manière sereine et réfléchie. Il précise dès lors que son frère est décédé le 23 mai 2013, que trois mois plus tard – en septembre 2013 - son père a pris la décision de l'envoyer au Sénégal étudier le Coran dans une daara, qu'il a vécu 8 mois à la daara avant de prendre la fuite et de revenir au domicile familial en mai 2014, que le même mois son père le ramène de force à la daara après lui avoir fait passer deux jours en détention, qu'il y est encore resté neuf mois avant de prendre la

fuite à nouveau en février 2015, qu'il est resté encore deux semaines en Guinée avant de partir vers le Mali avec l'aide de sa sœur, qu'il est resté quatre mois au Mali avant de partir pour l'Algérie en juin 2015, qu'il y est resté huit mois avant son départ pour la Libye en février 2016, qu'il est resté cinq mois en détention en Libye avant d'arriver à Zabrate en juillet 2016 où il a vécu jusqu'en juin 2017, et qu'il est arrivé en Italie en juillet 2017, où il est resté dix mois. Sur ce point, il prie le Conseil de ne pas lui tenir rigueur des versions erronées qu'il a fournies précédemment dans des situations de stress et de tenir pour établi son parcours comme relaté à présent. Sur ce point toujours, il relève que ses présentes déclarations concordent tout à fait avec les dates mentionnées dans le certificat médical déposé, lequel fait état de cicatrices compatibles avec les faits évoqués, et qu'il doit dès lors, à tout le moins, être considéré comme un commencement de preuve des maltraitances subies de la part de son père et de son maître coranique.

Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, le requérant n'a pas été constant quant au fait que son père l'aurait envoyé au Sénégal trois mois après le décès de son frère, ayant eu lieu le 23 mai 2013. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré être parti pour le Sénégal en septembre 2014 (Dossier administratif, pièce 13 – « Questionnaire CGRA », pt. 3.5 – Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2019, p.13) ou encore au cours de l'année 2015 (Dossier administratif, Déclaration à l'office des étrangers, pt. 10).

Ensuite, le Conseil relève que la requête reste muette quant à la contradiction relevée dans la décision attaquée concernant le temps que le requérant aurait passé en Guinée suite à son deuxième retour du Sénégal, la nouvelle version présentée ne permettant aucunement d'apporter une réponse concrète à cette contradiction établie à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la seule attestation psychologique fournie par le requérant ne permet pas de pallier les contradictions et incohérences mises en évidence par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil observe que cette attestation ne fait pas état de problèmes mnésiques dans le chef du requérant et qu'elle ne mentionne pas davantage la teneur des faits traumatiques qui seraient à l'origine des symptômes décrits dans cette attestation. Le Conseil estime dès lors que l'état psychologique du requérant, tel qu'il ressort de cette attestation, ne peut suffire à expliquer les substantielles incohérences chronologiques relevées dans les dires du requérant.

S'agissant du profil particulier du requérant, le Conseil estime que son jeune âge ne permet pas de justifier les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans la décision querellée. En effet, le Conseil estime que le requérant présente une maturité et un niveau d'instruction (3^{ème} secondaire) suffisants pour lui permettre de répondre adéquatement à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement.

En ce que le requérant reproche un manque de minutie à la partie défenderesse parce qu'elle ne l'aurait pas confronté à une incohérence, le Conseil renvoie au développement relatif à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 repris au point 5.5.1 du présent arrêt.

Enfin, concernant la nouvelle ligne du temps proposée dans la requête, le Conseil ne peut que constater que celle-ci contredit les éléments repris dans le certificat médical produit quant aux cicatrices du requérant. En effet, le Conseil relève que ledit certificat précise que les coups reçus par le requérant de la part de son père datent de la fin de l'année 2013, alors que le requérant a déclaré n'avoir jamais été frappé par son père avant qu'il ne parte au Sénégal (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2019, p. 17). Or, le Conseil relève que, à suivre la nouvelle ligne du temps, le requérant serait parti au Sénégal en septembre 2013 et n'en serait pas revenu avant mai 2014 et constate dès lors que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, ces nouvelles dates sont incompatibles avec les déclarations du requérant lors de la rédaction dudit certificat. Le Conseil relève encore que, interrogé quant aux corrections qu'il souhaite apporter aux éléments contenus dans le 'Questionnaire CGRA' par l'Officier de protection au début de son entretien personnel, le requérant a seulement évoqué le fait qu'il avait été détenu et n'a pas fait la moindre correction concernant les dates contenues dans ce questionnaire (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2019, p. 2). Or, le Conseil relève que dans ledit questionnaire, le requérant a déclaré avoir été envoyé au Sénégal en 2014 (Dossier administratif, pièce 13 – 'Questionnaire CGRA', pt. 3.5). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la nouvelle ligne du temps proposée, d'une part, apparaît très tardivement, et, d'autre part, ne correspond pas aux autres déclarations du requérant quant à la succession des événements au centre de son récit d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de pallier les nombreuses et importantes contradictions et incohérences temporelles relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.5.3 Quant à son vécu dans la daara, le requérant précise avoir été victime de nombreuses maltraitances et de traitements inhumains et dégradants et soutient que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces maltraitances qu'elle n'a d'ailleurs que très peu investiguées alors qu'elles sont constitutives de persécutions ou d'atteintes graves. A cet égard, il soutient que, au vu de ses déclarations spontanées et constantes concernant ses conditions de vie et les châtiments corporels subis, la partie défenderesse ne pouvait se permettre de ne pas l'interroger plus avant sur ces dix-sept mois passés à la daara, sur son fonctionnement, et sur les mauvais traitements qu'il y aurait subis. Il estime en conséquence que les arguments de la partie défenderesse sont tout à fait insuffisants pour remettre en doute sa présence dans cette daara pendant dix-sept mois et soutient avoir répondu aux questions de l'Officier de protection sur ce point et avoir spontanément mentionné ses conditions de vie. Sur ce point, il soutient que son récit est tout à fait cohérent avec les informations disponibles concernant les conditions de vie dans ce type d'écoles et les mauvais traitements qui y sont pratiqués, et notamment avec celle contenues dans un rapport de Human Rights Watch dont il reproduit un extrait et qu'il annexe à sa requête. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il convient d'annuler la décision querellée afin d'instruire correctement le vécu du requérant dans cette daara. Ensuite, il soutient que l'appréciation de la partie défenderesse concernant ses connaissances de la religion musulmane est trop sévère et qu'elle semble s'être focalisée sur ses méconnaissances et avoir éludé les éléments de connaissances qu'il a pu démontrer. A cet égard, il souligne avoir cité le nom de deux sourates, avoir récité une de ces sourates par cœur et avoir précisé que le Coran comportait 113 ou 114 sourates. Sur ce point, il ajoute que le Coran comporte 114 sourates dont les deux qu'il a citées et soutient que sa seule hésitation quant au nombre de sourates ne peut lui être valablement reprochée. De plus, il souligne qu'il n'était pas bon élève, qu'il n'a plus du tout pratiqué l'Islam depuis et qu'il a dès lors oublié une bonne partie des enseignements appris, ce qui constitue selon lui une explication valable au vu de son profil. Par ailleurs, il précise qu'il ne connaît pas du tout l'arabe avant son arrivée au Sénégal et que, vu que l'enseignement coranique se fait dans cette langue, il a d'abord dû apprendre à la déchiffrer et a appris les sourates par cœur sans en comprendre le sens. Il ajoute qu'il était battu lorsqu'il ne parvenait pas à réciter correctement la sourate demandée. Dès lors, il soutient qu'il n'est pas étonnant qu'il ne connaisse pas la signification des sourates qu'il récite et que ses déclarations sont plausibles et cohérentes avec le type d'enseignement auquel il était soumis.

Le Conseil relève tout d'abord que le contexte dans lequel le requérant aurait été envoyé dans une daara au Sénégal n'a pas été tenu pour établi ci-dessus.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que le requérant s'est contredit un grand nombre de fois quant aux dates de ce séjour et sa durée dans cette daara.

En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ses connaissances de l'Islam ne sont pas convaincantes. En effet, le Conseil estime que, bien que le requérant ne maîtrisait pas l'arabe lorsqu'il est arrivé à la daara, il a toutefois déclaré avoir étudié dès cinq heure du matin et la nuit après avoir travaillé au champ l'après-midi tous les jours pendant dix-sept mois (Notes de l'entretien personnel du 3 septembre 2019, pp. 13 et 15). Dès lors, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait retenu que si peu d'éléments de la religion musulmane.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut rejoindre le requérant lorsqu'il soutient que ses déclarations sont plausibles et cohérentes.

Le Conseil estime que le séjour du requérant dans une daara au Sénégal ne peut être tenu pour crédible. En conséquence, le Conseil estime que les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet dans cette daara ne peuvent pas davantage être tenus pour crédibles.

5.5.4 Pour ce qui est du certificat médical, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur le caractère récent ou non des cicatrices qu'il constate, et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant, qu'il reprend simplement en précisant « Mr affirme que [...] ».

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient le requérant, que ce certificat ne peut constituer un commencement de preuve des maltraitances alléguées par le requérant. En outre, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité du décès de son frère et en conséquence la réalité des problèmes qui en découleraient, à savoir la radicalisation religieuse de son père, le fait que le requérant ait été envoyé dans une Daara au Sénégal et les maltraitances qu'il aurait subies là-bas, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les incohérences et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles qui y sont reproduits ou annexés relatifs aux possibilités de rattachement entre les faits allégués et les critères prévus par la Convention de Genève, aux conditions de vie dans les daaras au Sénégal et les mauvais traitements qui y sont pratiqués, aux possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes, ou encore aux alternatives de fuite interne pour le requérant.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Libye) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 En outre, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les persécutions subies en Libye se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait manqué à son devoir de minutie ; ou encore aurait procédé à une appréciation trop sévère de ses déclarations ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN